

2

2023

Revue de
**PLANIFICATION
PATRIMONIALE**
belge et internationale

Doctrine

Fiscalité des donations dans un contexte franco-belge

Yann Moreau-Cotten, Emilie Van Goidsenhoven & Maryll Callari

Taxation des revenus immobiliers d'origine française dans le chef d'un résident belge

Sylvain Maelfeyt

Don d'assurance : quelle opportunité à ne pas désigner de bénéficiaire ?

Grégory Homans

Jurisprudence

Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt n°255.901 du 24 février 2023

Observations, « Commentaire de l'arrêt du 24 février 2023 du Conseil d'État annulant la circulaire fédérale du 7 janvier 2021 en matière d'assurance-vie », *Séverine Ségier*

Tribunal de la famille de Namur, division Dinant, (3^e ch.), 20 avril 2023

Chiffres-clés

Législation

Sommaire

| | | |
|--|--|-----|
| DOCTRINE | Fiscalité des donations dans un contexte franco-belge | 123 |
| | Yann MOREAU-COTTEN, Emilie VAN GOIDSENHOVEN & Maryll CALLARI | |
| | Taxation des revenus immobiliers d'origine française dans le chef d'un résident belge | 140 |
| | Sylvain MAELFEYT | |
| | Don d'assurance : quelle opportunité à ne pas désigner de bénéficiaire ? | 146 |
| | Grégory HOMANS | |
| JURISPRUDENCE | Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt n° 255.901 du 24 février 2023 | 151 |
| | Droits de succession – Stipulation pour autrui – Circulaire n° 2021/C/2 du 7 janvier 2021 – Annulation | |
| | NOTE D'OBSERVATIONS | 159 |
| | Commentaire de l'arrêt du 24 février 2023 du Conseil d'État annulant la circulaire fédérale du 7 janvier 2021 en matière d'assurance-vie | |
| | Séverine SÉGIER | |
| | Tribunal de la famille de Namur, division Dinant, (3 ^e ch.), 20 avril 2023 | 184 |
| | Donation – Charge de payer une somme à un tiers – Stipulation pour autrui – Donation indirecte – Condition : intention libérale | |
| CHIFFRES-CLÉS | Allemagne – Fiscalité du patrimoine 2023 | 197 |
| | Hugues LAINÉ | |
| | Belgique – Fiscalité du patrimoine 2023 | 203 |
| | Alain VAN GEEL, Emilie VAN GOIDSENHOVEN, Eléonore MAERTENS DE NOORDHOUT, Amandine BALTUS, Maryll CALLARI & Victoria COLMANT | |
| | Espagne – Fiscalité du patrimoine 2023 | 216 |
| | Valentine KERVYN DE MEERENDRÉ | |
| | France – Fiscalité du patrimoine 2023 | 225 |
| Pascal Julien SAINT-AMAND & Bertrand SAVOURÉ | | |
| Luxembourg – Fiscalité du patrimoine 2023 | 229 | |
| François DERÈME & Arnau DE MEEÛS | | |
| Pays-Bas – Fiscalité du patrimoine 2023 | 233 | |
| Rob STEEGMANS | | |

Allemagne – Fiscalité du patrimoine 2023

Hugues LAINÉ

Avocat à la Cour de Berlin et spécialiste en droit fiscal allemand

I. Transmission du patrimoine à titre gratuit

A. Impositions des donations et successions

Les droits de succession (« Erbschaftsteuer ») et de donation (« Schenkungsteuer ») sont dus en Allemagne à

raison de l'ensemble du patrimoine situé en Allemagne et à l'étranger lorsque le défunt, le donateur, l'héritier ou le donataire sont résidents en Allemagne au moment de la transmission du patrimoine. À défaut de résidence fiscale en Allemagne, les droits sont dus à raison uniquement de certains éléments de patrimoine localisés sur le territoire allemand, tels que les immeubles situés en Allemagne.

Abattements sur les donations et les successions (art. 16 ErbStG)

| Bénéficiaire | Donation | Succession |
|---|-------------|-------------|
| Époux et partenaires civils enregistrés (seuls les PACS entre partenaires de même sexe sont reconnus fiscalement) | 500.000 EUR | 500.000 EUR |
| <i>Idem</i> , abattement supplémentaire alimentaire, dégressif en cas de pension de réversion ou équivalent | – | 256.000 EUR |
| Enfants | 400.000 EUR | 400.000 EUR |
| <i>Idem</i> , abattement supplémentaire alimentaire, dégressif en cas de pension de réversion ou équivalent | – | 52.000 EUR |
| Petits-enfants | 200.000 EUR | 200.000 EUR |
| Parents et grands-parents | 20.000 EUR | 100.000 EUR |
| Tout autre bénéficiaire | 20.000 EUR | 20.000 EUR |

L'abattement applicable est renouvelé tous les 10 ans. En matière successorale, les donations intervenues au cours des 10 années précédant le décès sont réintégrées pour le calcul de l'impôt, de sorte que l'abattement n'est accordé qu'une fois par période de 10 ans. Pour les donations et successions uniquement entre non-résidents qui ne sont que partiellement imposables en Allemagne, l'abattement ci-dessus est diminué d'un montant proportionnel à l'importance du patrimoine transmis et non imposable en Allemagne au cours des 10 dernières années. À titre d'exemple, une épouse non-résidente qui reçoit une succession du conjoint décédé non-résident de 700.000 EUR, mais dont seulement 200.000 EUR sont imposables en Allemagne, voit son abattement réduit à 28,57 % (2/7) de 500.000 EUR, soit 142.857 EUR.

Barème d'imposition (art. 19 ErbStG)

| Montant de la part nette imposable (en EUR) | Classe I | Classe II | Classe III |
|---|--|---|---|
| | Conjoint non divorcé, enfants légitimes ou naturels, petits-enfants (donations et successions) ; parents et grands-parents (succession uniquement) | Parents et grands-parents (donation uniquement) ; collatéraux, neveux et nièces, beaux-parents, conjoint divorcé (successions et donations) | Autres bénéficiaires (successions et donations) |
| | Taux | Taux | Taux |
| jusqu'à 75.000 | 7 % | 15 % | 30 % |
| jusqu'à 300.000 | 11 % | 20 % | 30 % |
| jusqu'à 600.000 | 15 % | 25 % | 30 % |

| | | | |
|-----------------------|------|------|------|
| jusqu'à 6.000.000 | 19 % | 30 % | 30 % |
| jusqu'à 13.000.000 | 23 % | 35 % | 50 % |
| jusqu'à 26.000.000 | 27 % | 40 % | 50 % |
| au-delà de 26.000.000 | 30 % | 43 % | 50 % |

Le barème est échelonné selon les degrés de parenté entre les héritiers/défunt et donateurs/donataires (art. 15 ErbStG). La loi prévoit trois catégories fiscales et un taux d'imposition croissant en fonction du degré de parenté et progressif sans jamais dépasser 50 %.

| Exonérations d'impôt (art. 13 ErbStG) | | |
|--|-----------------------|--|
| Objet de la donation/ succession | Bénéficiaire | Exonération (taux ; montant maximal) |
| Affaires personnelles du défunt (« Hausrat ») | Classe I | 41.000 EUR |
| | Classe II et III | 12.000 EUR |
| Autres biens mobiliers | Toute classe | 12.000 EUR |
| Œuvres d'art, bibliothèques, archives, immeubles | Toute classe | 60 % (85 % immeubles) de leur valeur si leur conservation est d'intérêt public en raison de leur importance pour l'art, l'histoire ou la science et normalement déficitaire. 100 % pour les monuments historiques |
| Immeuble servant de logement à la famille | Conjoint (donation) | Exonération totale |
| | Conjoint (succession) | Exonération totale à condition que l'immeuble a servi de logement à la famille jusqu'au décès du défunt et que le conjoint survivant y conserve sa résidence principale |
| | Enfants du défunt | Exonération totale dans la limite de 200 mètres carrés à condition que l'enfant y constitue sans délai sa résidence principale |
| Entreprises et parts de sociétés | | Les transmissions de patrimoine servant à l'activité d'entreprises et de parts de sociétés de capitaux sont partiellement exonérées jusqu'à 85 % sous certaines conditions de poursuite de l'activité et de maintien de la masse salariale de l'entreprise sur une période de cinq ans (§ 13a ErbStG). |

| Déductions des dettes successorales (art. 10, al. 5 et s., ErbStG) | |
|---|--|
| Nature de la dette | Déduction (taux ; montant maximal) |
| Toute dette personnelle du défunt | 100 % |
| Legs et dettes ayant leur cause dans le décès, notamment frais de notaires, conseil fiscal et avocats | 100 % |
| Frais funéraires et autres charges directement liées à la succession | 10.300 EUR sans justificatif ; au-delà sur présentation de justificatifs |

| Fiscalité de la donation avec réserve d'usufruit (art. 14, 15 BewG) |
|--|
| <p>En cas de donation avec réserve d'usufruit, l'impôt dû est déterminé sur la seule valeur de la nue-propriété, donc en déduisant de la valeur de l'usufruit de celle de la nue-propriété. La valorisation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété est complexe et ne peut être restituée sous forme de tableau.</p> <p>Le calcul exact dépend du coefficient de longévité de l'usufruitier prévu dans un tableau de longévité publié annuellement par le ministère fédéral des Finances (BMF), qui est fonction de l'âge et du sexe du donateur usufruitier. Plus le donateur est jeune, plus la valeur de l'usufruit est élevée.</p> <p>La valeur de l'usufruit est toujours plafonnée à 1/18,6 de la valeur pleine du bien multipliée par le coefficient de longévité de l'usufruitier (voir tableau 2023 en annexe).</p> |

B. Impôt sur le revenu (« Einkommensteuer »)

résidence fiscale en Allemagne y sont imposées sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

L'imposition des personnes physiques se fait selon un barème progressif. Les personnes physiques ayant leur

Imposition des revenus perçus en 2023

Le barème de l'IRPP suivant est actuellement applicable à une personne vivant seule (art. 32, *litt. a*, EStG). Il s'y ajoute toujours une surtaxe de solidarité de 5,5 % du montant de l'impôt à condition que celui-ci dépasse 17.543 EUR, ce qui correspond à un revenu imposable de 65.500 EUR pour un célibataire (cette surtaxe a disparu pour les personnes dont le revenu imposable est inférieur à ce seuil).

| Tranches de revenu imposable | Taux |
|------------------------------|-------------------|
| De 1 à 10.908 EUR | 0 % |
| De 10.909 à 15.999 EUR | de 0 % à 6,04 % |
| De 16.000 à 62.809 EUR | de 6,04 à 24,58 % |
| De 62.810 à 277.825 EUR | 42 % – 9.973 EUR |
| À partir de 277.826 EUR | 45 % – 18.307 EUR |

Le salarié a la possibilité de déduire de son revenu imposable les frais professionnels occasionnés par son emploi (art. 9 EStG). Une déduction forfaitaire de 1.000 EUR lui est accordée au titre de ces frais professionnels sauf s'il opte pour les frais réels.

Splitting entre époux

Les couples mariés qui vivent ensemble ont le choix entre une imposition commune ou séparée (art. 26, *litt. a et b*, EStG). S'ils optent pour l'imposition commune, un barème familial, appelé « Ehegattensplitting », est appliqué dans l'objectif de réduire la progressivité de l'impôt.

Dans le cadre du barème familial, l'impôt dû par les conjoints est déterminé en additionnant les deux revenus, puis en divisant la somme par deux, puis en appliquant le barème légal sur ce résultat, puis en multipliant l'impôt ainsi calculé par deux.

Dividendes, intérêts et plus-values sur cessions mobilières (art. 20 et s. EStG)

Il s'y ajoute toujours la surtaxe de solidarité de 5,5 % du montant de l'impôt.

| Catégorie de revenus | Imposition |
|---|---|
| Dividendes provenant de placements dans le patrimoine privé | Taux d'imposition de 25 % mais déduction forfaitaire au titre des frais et charges liés à hauteur de 1.000 EUR (doublé pour les couples mariés). |
| Intérêts | |
| Plus-values privées de cession d'actions | Taux d'imposition de 25 % mais déduction forfaitaire au titre des frais et charges liés à hauteur de 1.000 EUR (doublé pour les couples mariés) indépendamment du délai de détention des actions. |
| Plus-values de cession de meubles | Taux général d'imposition du barème de l'IRPP mais exonération après une année de détention (art. 23, al. 1, n° 2, EStG). |
| Plus-values liées à la cession d'or ou de cryptomonnaies | Le régime des plus-values de cessions de meubles s'applique : exonération au-delà d'une année de détention. En deçà, c'est le taux de l'impôt sur le revenu qui s'applique. |

| Revenus fonciers et plus-values immobilières (art. 21 EStG) | |
|---|---|
| Catégorie de revenus | Imposition |
| Revenus fonciers | <p>Application du taux général d'imposition du barème de l'IRPP. Les non-résidents ne bénéficient pas de l'abattement de base de 10.908 EUR.</p> <p>Sont imposés dans cette catégorie les revenus de sociétés immobilières autres que les sociétés de capitaux.</p> <p>En principe (mais il existe des exceptions), la taxe professionnelle (« Gewerbesteuer ») n'est pas due sur les revenus fonciers.</p> |
| Charges fiscales | <p>Sont déductibles fiscalement toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation du bien donné en location ainsi que les intérêts de financement de ces biens sans plafonnement. Le cas échéant les charges liées à des investissements doivent être amorties (cas de rénovations).</p> <p>Les immeubles bâtis appartenant à un actif d'exploitation non destinés à un usage d'habitation et pour lesquels l'autorisation de construction a été sollicitée après mars 1985 sont amortis au taux de 3 %.</p> <p>Pour les autres immeubles bâtis, les taux d'amortissement sont fixés à 2,5 % (bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1925) et 2 % (bâtiments achevés après le 31 décembre 1925).</p> |
| Plus-values immobilières | <p>Les plus-values immobilières non professionnelles sont en principe taxées comme un revenu ordinaire et soumises au barème général de l'IRPP. Toutefois, les plus-values immobilières réalisées après 10 années de détention du bien sont totalement exonérées d'impôt en Allemagne que le bien ait été loué ou utilisé personnellement pendant cette période (art. 23 EStG). Les plus-values de cessions de biens immobiliers utilisés exclusivement comme habitation du propriétaire l'année de cession et aussi au cours des deux années précédant la cession sont également totalement exonérées.</p> |

Imposition des contrats d'assurance-vie et épargne-retraite

En Allemagne, il n'existe pas de fiscalité particulière des contrats d'assurance-vie tels que connus en Belgique, au Luxembourg ou en France. Les revenus provenant de ces contrats, qualifiés de « patrimoniaux » en fiscalité allemande, sont en principe imposés annuellement dans la catégorie des intérêts (§ 20, al. 1^{er}, n° 6, phr. 5, EStG). Les produits d'épargne-retraite spécifiques et certifiés, représentatifs le cas échéant d'une assurance contre le risque de décès mais ne pouvant être liquidés avant la fin d'une durée contractuelle de 12 ans, sont en principe soumis à une fiscalité favorable liée à l'épargne-retraite. Cette fiscalité consiste normalement en la déductibilité partielle ou totale des primes versées sur ces contrats, dans la limite de 25.046 EUR par an et par contribuable, en échange d'une imposition de la rente versée à l'issue du contrat en cas de survie (§ 10, al. 3, EStG).

C. Imposition des sociétés

La charge fiscale pesant sur les sociétés de capitaux en Allemagne est assez lourde puisqu'elles supportent, outre l'impôt sur les sociétés au sens propre (« Körperschaftsteuer »), une taxe professionnelle (« Gewerbesteuer ») non négligeable. Le total de ces deux impôts avoisine les 32 %. Les sociétés ayant leur siège social ou de direction en Allemagne sont imposées à ces deux impôts sur leur bénéfice mondial (assujettissement

illimité) tandis que les sociétés non résidentes ne sont en principe soumises à l'impôt qu'à raison des bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'un établissement stable en Allemagne (assujettissement limité ; art. 1, al. 1, KStG).

Au contraire, les sociétés de personnes telles que les sociétés en commandite sont transparentes, sauf pour la taxe professionnelle. Ce sont les associés qui sont personnellement et directement imposés au barème

général de l'impôt sur le revenu pour leur quote-part des bénéficiaires de la société. En cas d'imposition de la société à la taxe professionnelle (ce qui n'est le cas qu'en cas d'activité commerciale, excluant notamment la gestion immobilière « tranquille »), celle-ci est quasiment intégralement déductible de l'impôt sur le revenu payé par l'associé.

Une loi du 25 juin 2021 (« Gesetz zur Modernisierung des Körperschaftsteuerrechts ») entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 permet aux sociétés de personnes d'opter dorénavant pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. Son application fait l'objet d'une instruction du ministère fédéral des Finances du 10 novembre 2021. L'option est

irrévocable et concerne les exercices commençant en 2022. La société peut néanmoins, pour un exercice ultérieur, sans rétroactivité, exercer l'option inverse et retourner dans son régime antérieur. L'option est en particulier accessible aux sociétés de personnes gérant un patrimoine immobilier du type commandites (« Kommanditgesellschaft ») mais reste inaccessible aux sociétés de droit civil (« Gesellschaft bürgerlichen Rechts »).

Les sociétés étrangères n'ayant en Allemagne qu'un établissement stable sont éligibles à l'option. En revanche, l'option n'est accordée qu'à la condition qu'elles soient soumises à un impôt équivalent à l'IS dans l'État du siège de leur direction (§ 1a (1) KStG).

| Imposition des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes (depuis 2022 et en cas d'option) | |
|---|---|
| Impôt | Taux |
| Impôt sur les sociétés de capitaux (« Körperschaftsteuer ») | Taux d'impôt de 15,82 % inclue la surtaxe de solidarité de 5,5 % |
| Taxe professionnelle (« Gewerbesteuer ») | Taux d'impôt variable, selon les communes, entre 15 et 17 % du bénéfice de la société. Assiette similaire à celle de l'impôt sur les sociétés. Exonération en cas d'absence d'établissement stable, de siège de direction ou de représentant permanent en Allemagne. |

II. Transmission du patrimoine à titre onéreux

| Droits d'enregistrement dus sur les ventes d'immeubles (« Grunderwerbsteuer ») | |
|--|-------|
| Les droits d'enregistrement varient en pratique, selon les communes, entre 3,5 et 6,5 %. | |
| Berlin | 6 % |
| Hambourg | 4,5 % |
| Munich | 3,5 % |
| Cologne | 6,5 % |
| Francfort-sur-le-Main | 6 % |

| Impôt sur la fortune |
|---|
| Un impôt sur la fortune immobilière ou mobilière, comme il existe ou existait en France, n'existe pas en Allemagne. |

Barème des valeurs capitalisées d'avantages viagers à partir du 1^{er} janvier 2023 (extrait)

La valeur capitalisée d'avantages viagers (usufruit notamment) est fournie par le tableau suivant (extrait) applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (instruction

fiscale du BMF du 14 novembre 2022). Le tableau officiel distingue séparément chaque année d'âge pour les hommes et pour les femmes.

| Âge révolu | Hommes | | Femmes | |
|-------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| | Espérance de vie moyenne | Valeur capitalisée | Espérance de vie moyenne | Valeur capitalisée |
| 0 | 78,54 | 18,403 | 83,38 | 18,467 |
| 10 | 68,87 | 18,214 | 73,68 | 18,320 |
| 20 | 58,99 | 17,888 | 63,76 | 18,067 |
| 30 | 49,22 | 17,342 | 53,87 | 17,638 |
| 40 | 39,57 | 16,436 | 44,07 | 16,917 |
| 50 | 30,25 | 14,983 | 34,49 | 15,734 |
| 60 | 21,66 | 12,824 | 25,37 | 13,879 |
| 70 | 14,33 | 10,008 | 17,01 | 11,167 |
| 80 | 8,09 | 6,567 | 9,61 | 7,514 |
| 90 | 3,67 | 3,333 | 4,28 | 3,826 |
| 100 et plus | 1,82 | 1,735 | 2,03 | 1,924 |

Exemple

Un homme de 70 ans fait une donation de la nue-propriété de son appartement à sa fille et se réserve l'usufruit jusqu'à sa mort. Par hypothèse, l'appartement a une valeur totale de 300.000 EUR et une valeur locative annuelle de 8.000 EUR. Il ressort du tableau que l'usufruit est valorisé à $8.000 \times 10,008 = 80.064$ EUR. La valeur de la nue-propriété est ainsi de $300.000 - 80.064 = 219.936$ EUR.